

**COMPTE RENDU DU CONSEIL  
MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2022**

**RÉUNION DU  
15 décembre 2022**

L'an deux mille deux, le quinze décembre 2022, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 8 décembre 2022, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

**Etaient présents :**

M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ – Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY – M. André SOLER - M. - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER

**Absent(s) ayant donné pouvoir :** Pierre-Manuel CHAUVET pouvoir à Mme Géraldine PALCOUX - M. Benjamin TORELLI pouvoir à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	31
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Michel VENDRA a été désigné comme secrétaire de séance.

Le compte rendu du Conseil Municipal du 15 septembre 2022 a été approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

<b>1/DGS - MAINTIEN OU NON DES FONCTIONS DE MADAME MYLÈNE GOURGAND, ADJOINTE AU MAIRE, APRÈS RETRAIT DE L'ENSEMBLE DE SES DÉLÉGATIONS</b>
---

Christian COIGNÉ,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20,

**VU** l'arrêté n°2020-152 du 10 juillet 2020, par lequel le Maire a donné délégation de fonction et de signature à une adjointe, Madame Mylène GOURGAND, dans les domaines de l'aide sociale, de la cohésion sociale, de l'accessibilité et handicap, aux seniors,

**VU** l'arrêté n°2022-283 du 23 novembre 2022 portant retrait d'une délégation de fonction et de signature à une adjointe,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de préserver la bonne marche de l'administration municipale,

**CONSIDERANT** que, aux termes de l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à une adjointe, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celle-ci dans ses fonctions,

**Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte** du retrait d'une délégation de fonction et de signature à Madame Mylène GOURGAND, adjointe au Maire ;

**De se prononcer sur la nature du scrutin**, public ou secret et de décider du retrait du poste d'adjointe Madame Mylène GOURGAND, adjointe au Maire.

**Le Maire propose** de désigner deux assesseurs : Mme Amandine AIMONE CHENEVAY et Mme Marie-Laure MAYOUD.

Après le vote du dernier Conseiller, il sera procédé au dépouillement des bulletins de vote.  
Résultat du vote :

- nombre de votants : 33
- nombre de suffrages déclarés blancs ou nuls par le bureau : 0
- nombre de suffrage exprimés : 33
  - Pour le retrait : 19
  - Contre le retrait : 14
- majorité absolue : 17

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,**

**DECIDE,**

**DE VOTER à bulletin secret à la demande de 12 élus.**

**DECIDE,**

**\* par DIX-NEUF voix POUR,**

**\* QUATORZE voix CONTRE,**

**DE RETIRER du poste d'adjointe au Maire, Madame Mylène GOURGAND.**

<b>2/DGS - ADMINISTRATION GÉNÉRALE - ELECTION D'UNE NOUVELLE ADJOINTE</b>
---

Christian COIGNÉ,

**VU** la délibération du conseil municipal du 15 décembre 2022 du non maintien dans ses fonctions d'adjoint au maire de Madame Mylène GOURGAND.

En application des articles L.2122-7-2 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il y a lieu de procéder à l'élection d'une seule adjointe, celle-ci est élue au scrutin secret et à la majorité absolue.

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**DE PROCEDER à l'élection d'une nouvelle adjointe.**

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé sera déclaré élu.

Il est précisé que ce nouvel adjoint doit être de même sexe que celui auquel il est appelé à succéder. Il occupera le même rang que l'ancien 4<sup>e</sup> adjoint, chacun des adjoints en exercice restant à leur rang.

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidats aux fonctions d'adjoint au Maire.  
Il fait connaître la candidature de Madame Nathalie LEVRAT.

**Le Maire propose** de désigner deux assesseurs : Mme Amandine AIMONE CHENEVAY et Mme Marie-Laure MAYOUD.

Après le vote du dernier Conseiller, il sera procédé au dépouillement des bulletins de vote.  
Résultat du vote :

- nombre de votants : 33
- nombre de suffrages blancs : 8
- nombre de suffrage exprimés : 25
  - Pour : 20
  - Contre : 5
- majorité absolue : 13

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,**

**DECIDE,**

**DE VOTER à bulletin secret à la demande de 12 élus.**

**DECIDE,**

**\* par VINGT voix POUR,**

**\* CINQ voix CONTRE,**

**D'ELIRE Mme Nathalie LEVRAT 4<sup>e</sup> adjointe au Maire.**

<p><b>3/DGS - RAPPORT ANNUEL 2021 DU « JARDIN DE MÉLUSINE » SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC PAR VOIE DE CONCESSION CONFIEE À LIVELI POUR L'AMÉNAGEMENT, L'ENTRETIEN, L'EXPLOITATION ET LA GESTION D'UNE CRÈCHE MIXTE VILLE-ENTREPRISE</b></p>
--

Marie-Frédérique DI RAFFAELE,

**VU**, ensemble, les articles L. 1411-3 et L. 1411-13 et L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** les articles 34.4 alinéa 2 et 38 du contrat de délégation de service public de Crèche Attitude Sassenage ;

**VU** le rapport annuel du délégataire (Crèche Attitude Sassenage–groupe SODEXO) pour l'année 2021 ;

**VU** la présentation de ce rapport qui a été faite le mardi 8 novembre 2022 en réunion de la commission consultative des services publics locaux de Sassenage ;

**RAPPELLE** que par délibération en date du 28 octobre 2010, la Commune de Sassenage a confié à Crèche Attitude la délégation de service public par voie de concession pour l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la gestion d'une crèche mixte ville-entreprise ;

**RAPPELLE** que dans le cadre de ses obligations contractuelles, le délégataire doit fournir à l'autorité délégante un rapport annuel comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à la délégation de service public et une analyse de la qualité du service, ainsi qu'une explication de l'évolution des tous les postes de recettes et de dépenses par rapport à l'année précédente ;

**RAPPELLE** que ce rapport doit être mis à l'ordre du jour du Conseil municipal afin qu'il en prenne acte ;

**EXPOSE** une note de synthèse du rapport d'activités et du rapport financier 2021 de la délégation de service public par voie de concession confiée à Crèche Attitude Sassenage ;

**PRECISE** que, conformément à l'article D. 2224-5 du code général des collectivités territoriales, ce rapport annuel doit être mis à la disposition du public en Mairie, dans les quinze jours qui suivent sa présentation devant le Conseil Municipal, le public en étant avisé par voie d'affichage ;

**PROPOSE** au Conseil Municipal :

**DE PRENDRE ACTE** du rapport annuel du délégataire de service public par voie de concession pour l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la gestion d'une crèche mixte ville-entreprise pour l'exercice budgétaire 2021 ;

Ce document est consultable en mairie de Sassenage, auprès du secrétariat du Maire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**DE PRENDRE ACTE** du rapport annuel du délégataire de service public par voie de concession pour l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la gestion d'une crèche mixte ville-entreprise pour l'exercice budgétaire 2021.

<p align="center"><b>4/DGS - RAPPORT ANNUEL DE LA MÉTROPOLE SUR LA QUALITÉ ET LE PRIX DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE, DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES DÉCHETS URBAINS POUR L'ANNÉE 2021</b></p>
---

Jérôme MERLE,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-5 et suivants, et D. 2224-1 à 5 concernant le service public de collecte, de traitement, et de valorisation des déchets urbains ;

**VU** le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'article 161 de la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement modifiant l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération du conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole examinant le rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de collecte, de traitement et de valorisation des déchets urbains pour l'année 2021 ;

**VU** la présentation de ce rapport au conseil municipal du 15 décembre 2022 ;

**RAPPELLE** que la Métropole créée en application de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence de collecte, de traitement et de valorisation des déchets urbains ;

**RAPPELLE** que dans ce cadre, la Métropole est tenue de présenter un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de collecte, de traitement et de valorisation des déchets urbains comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à la gestion du dit service public et une analyse de la qualité du service ;

**PRECISE** que, conformément à l'article D. 2224-5 du code général des collectivités territoriales, ce rapport annuel doit être mis à la disposition du public en Mairie, dans les quinze jours qui suivent sa présentation devant le Conseil Municipal, le public en étant avisé par voie d'affichage ;

**PROPOSE** au Conseil Municipal :

**DE PRENDRE ACTE** du rapport annuel métropolitain sur la qualité et le prix du service public de collecte, de traitement et de valorisation des déchets urbains pour l'exercice 2021,

Ce document est consultable en mairie de Sassenage, auprès du secrétariat du Maire, soit sur le site de Grenoble Alpes Métropole.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**  
**DE PRENDRE ACTE** du rapport annuel métropolitain sur la qualité et le prix du service public de collecte, de traitement et de valorisation des déchets urbains pour l'exercice 2021.

<b>5/DGS - RAPPORT ANNUEL DE LA MÉTROPOLE SUR LA QUALITÉ ET LE PRIX DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT POUR L'ANNÉE 2021</b>
---

Jérôme MERLE,

**VU** le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L. 2224-5 et suivants, et D. 2224-1 à 5 concernant notamment le service public industriel et commercial de l'assainissement ;

**VU** le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 qui fait obligation au Maire de présenter au Conseil Municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement (R.P.Q.S.) ;

**VU** le rapport annuel établi par les services de Grenoble Alpes Métropole, qui assure la compétence Assainissement depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2000 ;

**VU** la délibération du conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole examinant le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement 2021 ;

**VU** la présentation faite à la commission consultative des services publics locaux de Sassenage en date du mardi 8 novembre 2022 ;

**PRECISE** que, conformément à l'article D. 2224-5 du code général des collectivités territoriales, ce rapport annuel doit être mis à la disposition du public en Mairie, dans les quinze jours qui suivent sa présentation devant le Conseil Municipal, le public en étant avisé par voie d'affichage ;

**PROPOSE** au Conseil Municipal :

**DE PRENDRE ACTE** du rapport annuel métropolitain sur la qualité et le prix du service public de l'assainissement pour l'exercice 2021.

Ce document est consultable en mairie de Sassenage, auprès du secrétariat du Maire, soit sur le site de Grenoble Alpes Métropole.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**DE PRENDRE ACTE** du rapport annuel métropolitain sur la qualité et le prix du service public de l'assainissement pour l'exercice 2021.

<b>6/DGS – RAPPORT ANNUEL DE LA MÉTROPOLE SUR LA QUALITÉ ET LE PRIX DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE POUR L'ANNÉE 2021</b>
--

Jérôme MERLE,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-5 et suivants, et D. 2224-1 à 5 concernant le service public industriel et commercial de l'eau potable;

**VU** le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 qui fait obligation au Maire de présenter au Conseil Municipal un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de l'eau potable;

**VU** le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'article 161 de la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement modifiant l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de l'eau potable pour l'année 2021 établi par la Métropole qui assure la compétence eau potable depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2015 ;

**VU** l'examen de ce rapport par la commission consultative des services publics locaux de Sassenage réunie le mardi 8 novembre 2022 ;

**RAPPELLE** que par délibérations en date du 16 décembre 2013, la ville de Sassenage a confié à la S.P.L. Eau de Grenoble, créée le 1<sup>er</sup> janvier 2014, pour une durée de 30 ans, la gestion du service public de l'eau potable couvrant la fourniture et la distribution ainsi que l'exploitation des installations de production et d'adduction ;

**RAPPELLE** que la Métropole créée en application de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence eau potable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

**RAPPELLE** que dans ce cadre, la Métropole est tenue de présenter un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de l'eau potable comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à la gestion du dit service public et une analyse de la qualité du service ;

**PRECISE** que, conformément à l'article D. 2224-5 du code général des collectivités territoriales, ce rapport annuel doit être mis à la disposition du public en Mairie, dans les quinze jours qui suivent sa présentation devant le Conseil Municipal, le public en étant avisé par voie d'affichage ;

**PROPOSE** au Conseil Municipal :

**DE PRENDRE ACTE** du rapport annuel métropolitain sur la qualité et le prix du service public de l'eau potable pour l'exercice 2021,

Ce document est consultable en mairie de Sassenage, auprès du secrétariat du Maire, soit sur le site de Grenoble Alpes Métropole.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**DE PRENDRE ACTE du rapport annuel métropolitain sur la qualité et le prix du service public de l'eau potable pour l'exercice 2021.**

<b>7/DGS - SERVICE RESSOURCES HUMAINES - INDEMNITÉS DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS</b>
---

Christian COIGNÉ,

**VU** les articles L.2123-20 à L.2123-26 du code général des collectivités territoriales relatifs aux indemnités de fonction d'élus ;

**VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

**VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 92, complétant et modifiant lesdits articles;

**CONSIDERANT** que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé de droit à 65% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

**CONSIDERANT** la volonté de Monsieur COIGNÉ, Maire de la commune de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité ;

**CONSIDERANT** que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 27.50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

**CONSIDERANT** que dans les communes de moins de 100 000 habitants, les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier d'indemnités de fonction au titre de cette délégation, toujours dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

**CONSIDERANT** que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints réellement en exercice,

**PROPOSE** au conseil municipal :

**D'ATTRIBUER les indemnités suivantes, à compter du 15 Décembre dans le respect de l'enveloppe globale :**

**Pour le Maire comme suit :**

42.24 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale, soit l'indice brut 1027 et IM 830.

**Pour les Adjointes au Maire :**

22.36 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale, soit

l'indice brut 1027 et IM 830.

**Pour les Adjointes au Maire qui sont délégués et indemnisés dans d'autres instances :**  
9.94% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale, soit l'indice brut 1027 et IM 830.

**Pour le Conseiller municipal délégué au Patrimoine, bâtiments, Travaux et Mobilités :**  
22.36 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale, soit l'indice brut 1027 et IM 830.

**Pour le Conseiller municipal auquel le Maire a délégué une partie de ses fonctions non rattaché à un adjoint et indemnisé dans d'autres instances :**  
14.9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale, soit l'indice brut 1027 et IM 830.

**Pour les Conseillers municipaux auxquels le Maire a délégué une partie de ses fonctions et rattachés au Maire ou à un adjoint :**  
4.97 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale, soit l'indice brut 1027 et IM 830.

**Ces indemnités seront versées mensuellement et suivront l'évolution des traitements appliqués aux fonctionnaires.**

**D'INSCRIRE au budget le crédit nécessaire au chapitre 65/6531.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,**

**\* par VINGT-ET-UNE voix POUR, M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Michel VENDRA - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO -Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY – M André SOLER.**

**\* DOUZE ABSTENTION(S), - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - Mme Roxane GONSALEZ - M. Benjamin TORELLI - Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER**

**DECIDE,**

**D'ATTRIBUER les indemnités suivantes, à compter du 15 Décembre dans le respect de l'enveloppe globale :**

**Pour le Maire comme suit :**  
42.24 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale, soit l'indice brut 1027 et IM 830.

**Pour les Adjointes au Maire :**

22.36 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale, soit l'indice brut 1027 et IM 830.

**Pour les Adjointes au Maire qui sont délégués et indemnisés dans d'autres instances :**  
9.94% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale, soit l'indice brut 1027 et IM 830.

**Pour le Conseiller municipal délégué au Patrimoine, bâtiments, Travaux et Mobilités :**  
22.36 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale, soit l'indice brut 1027 et IM 830.

**Pour le Conseiller municipal auquel le Maire a délégué une partie de ses fonctions non rattaché à un adjoint et indemnisé dans d'autres instances :**  
14.9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale, soit l'indice brut 1027 et IM 830.

**Pour les Conseillers municipaux auxquels le Maire a délégué une partie de ses fonctions et rattachés au Maire ou à un adjoint :**  
4.97 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale, soit l'indice brut 1027 et IM 830.

**Ces indemnités seront versées mensuellement et suivront l'évolution des traitements appliqués aux fonctionnaires.**

**D'INSCRIRE au budget le crédit nécessaire au chapitre 65/6531.**

<b>8/DGS - SERVICE RESSOURCES HUMAINES - RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COLLECTIVITÉ</b>
---

Christian COIGNÉ,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code général de la fonction publique portant droits et obligations des fonctionnaires et portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** l'avis du Comité Technique en date du 5 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'apporter des mises à jour et des précisions dans le règlement intérieur actuel qui est en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et applicable à l'ensemble des agents communaux ;

**CONSIDERANT** que le projet de règlement intérieur a pour ambition, sur la base des dispositions encadrant l'activité du personnel communal, de faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière d'organisation du temps de travail, de gestion des congés et autorisations d'absence, mais également d'application de mesures en matière d'hygiène, de sécurité et d'aménagement des conditions de travail au sein de la collectivité ;

**PROPOSE** au Conseil Municipal :

**D'ADOPTER** le règlement intérieur joint à la présente délibération,

**DECIDE** de communiquer ce règlement à tout agent employé à la Ville de Sassenage,

**DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** le règlement intérieur joint à la présente délibération,

**DE COMMUNIQUER** ce règlement à tout agent employé à la Ville de Sassenage,

**DE DONNER** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

<b>9/DGS - SERVICE RESSOURCES HUMAINES - AJUSTEMENT DES EFFECTIFS ET DES EMPLOIS</b>
--

Christian COIGNÉ,

**VU** le code général de la fonction publique territoriale portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

**VU** l'avis du comité technique en date du 5 décembre 2022,

**CONSIDERANT** les mouvements du personnel et les recrutements en lien avec ces mouvements nécessitant ainsi de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité ci-dessous,

**CONSIDERANT** que ces postes peuvent être occupés par la voie contractuelle selon la réglementation en vigueur,

Filière	Emploi et grade actuels à supprimer	Emploi et grade à créer	Date d'effet
Culturel	Un poste d'assistant d'enseignement artistique principal 1 <sup>ère</sup> classe à temps non complet (15h00)	Un poste d'assistant d'enseignement artistique principal 1 <sup>ère</sup> classe à temps non complet (17h00) au sein du	1 <sup>er</sup> janvier 2023

		conservatoire de musique	
	Un poste d'assistant d'enseignement artistique principal 1 <sup>ère</sup> classe à temps complet	Un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps complet	1 <sup>er</sup> janvier 2023
	Un poste d'assistant d'enseignement artistique principal 1 <sup>ère</sup> classe à temps complet	Un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (5h/semaine)	
Technique	Adjoint technique à temps non complet sur les missions d'agent d'entretien à l'école des Pies (30h41/semaine)	Adjoint technique à temps non complet sur les missions d'agent d'entretien à l'école de musique et l'hôtel de Ville (32h/semaine)	1 <sup>er</sup> janvier 2023
POLICE MUNICIPALE	Brigadier-chef principal à temps complet	Gardien- brigadier à temps complet	1 <sup>er</sup> décembre 2022
SPORTIVE	Adjoint d'animation à temps complet sur les fonctions de maître-nageur	ETAPS à temps complet sur les fonctions de maître-nageur	
SOCIAL		Educateur de Jeunes enfants à temps complet	01.01.2023

**CONSIDERANT** le tableau des avancements de grade 2022,

**INDIQUE** la nécessité de créer les postes budgétaires suivants au titre des avancements de l'année 2022 :

- Un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- Un poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- Trois postes d'attaché principal à temps complet
- Un poste de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- Deux postes d'adjoint d'animation principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- Un poste d'adjoint d'animation principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- Un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- Trois postes d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- Un poste d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- Deux postes d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- Un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet

**INDIQUE** la nécessité de supprimer les postes budgétaires suivants au titre des avancements de l'année 2022 :

- Un poste d'adjoint administratif à temps complet
- Un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet
- Trois postes d'attaché territorial à temps complet
- Un poste de rédacteur principal de 2ème classe à temps complet
- Deux postes d'adjoint d'animation à temps complet
- Un poste d'adjoint d'animation principal 2ème classe à temps complet
- Un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps complet
- Trois postes d'adjoint technique à temps complet
- Un poste d'adjoint administratif à temps complet
- Deux postes d'adjoint technique principal 2ème classe à temps complet
- Un poste d'agent de maîtrise à temps complet

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**D'ADOPTER** les mouvements tels que cités ci-dessus,

**D'INSCRIRE** au budget principal de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 012

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** les mouvements tels que cités ci-dessus,

**D'INSCRIRE** au budget principal de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 012.

<b>10/DGS - FCPS - SIGNATURE DU MARCHÉ POUR LES TRANSPORTS COLLECTIFS POUR LES ACTIVITÉS SCOLAIRES ET EXTRAS SCOLAIRES DE LA COMMUNE DE SASSENAGE</b>
---

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 4° et L.2122-23 ;

**VU** les dispositions du code de la commande publique et notamment ses articles R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5, le marché est passé par appel d'offres ouvert ;

**VU** la délibération du 10 juillet 2020 ;

**VU** l'avis d'appel public à la concurrence paru au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics sous le n° 22-126547 en date du 24 septembre 2022, au Journal Officiel de l'Union

Européenne sous le n° 2022/S185-524110 en date du 26 septembre 2022 et aux Affiches de Grenoble et du Dauphiné sous le n° 24972800 en date du 30 septembre 2022 ;

**PRECISE** que conformément à l'article R. 2162-2 du code de la commande publique, l'accord-cadre mono-attributaire sera exécuté par l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du même code sans minimum et avec un montant maximum annuel de commande de 82 500 € HT ;

Le marché est passé pour une période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023 inclus. Il peut être reconduit trois fois par période successive de 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2026. Le titulaire du marché ne peut pas refuser la reconduction ;

**CONSIDERANT** qu'un seul candidat a répondu à la consultation :

- SAS FAURE VERCORS (38360 SASSENAGE)

**CONSIDERANT** l'analyse de l'offre présentée lors de la Commission d'Appel d'Offres en date du 10 novembre 2022 et au vu de la proposition financière faite au titre de la consultation susmentionnée ;

**PROPOSE** au Conseil Municipal :

**D'AUTORISER** le Maire, Monsieur Christian COIGNÉ, à signer le marché précité, ainsi que tous actes relatifs à l'exécution du marché, avec la société « SAS FAURE VERCORS »

La dépense sera imputée sur le compte 6248.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'AUTORISER** le Maire, Monsieur Christian COIGNÉ, à signer le marché précité, ainsi que tous actes relatifs à l'exécution du marché, avec la société « SAS FAURE VERCORS »

La dépense sera imputée sur le compte 6248.

<b>11/DGS - FCPS - DURÉES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS SOUMIS À LA M57 BUDGET PRINCIPAL</b>
--

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

**VU** les articles L.2321-2-27 du Code général des collectivités territoriales, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les

immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022 implique de faire évoluer le mode de gestion des amortissements auparavant gérés selon la nomenclature M14.

L'amortissement des biens acquis ou réalisés avant le 31 décembre 2021 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine.

Nouvelles durées d'amortissement pour les biens acquis en 2022 et entrées en amortissement après le 31 décembre 2022.

Pour rappel, l'amortissement est la constitution progressive d'un montant qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. L'intérêt d'amortir permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M57.

**VU** la délibération n° 4 du 05 juillet 2022, adoptant la mise en place de la nomenclature comptable M57, Monsieur le Maire propose de fixer le mode de calcul des amortissements.

Le tableau présentant les catégories d'immobilisations et les durées d'amortissement qui leur sont applicables est joint en annexe.

**PROPOSE** au Conseil Municipal :

**D'ADOPTER** la fixation du mode de gestion des amortissements des biens plan comptable M57 applicable à partir de l'exercice 2022.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** la fixation du mode de gestion des amortissements des biens plan comptable M57 applicable à partir de l'exercice 2022.

<b>12/DGS - FCPS - BUDGET PRINCIPAL 2022 – CRÉANCES ÉTEINTES</b>
--

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

**VU** l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

**INDIQUE** que Madame la Trésorière Principale de Fontaine par le courrier en date du 07 novembre 2022 informe la Commune de Sassenage qu'elle n'a pu procéder au

recouvrement d'un usager des cotes, portions de cotes ou produits indiqués dans son courrier.

**CONSIDERNAT** que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisé par la loi.

Les créances éteintes interviennent lorsqu'une décision juridique prononce l'irrecouvrabilité. L'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou dans le cadre de la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels). La créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

**CONSIDERANT** que les créances sont déclarées irrecouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances.

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**D'AUTORISER** le versement de l'allocation en créances éteintes d'un montant de 217.34 €.

**PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2022 au compte budgétaire FIN/6542/MAIRIFIN.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'AUTORISER** le versement de l'allocation en créances éteintes d'un montant de 217.34 €.

**PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2022 au compte budgétaire FIN/6542/MAIRIFIN.

<b>13/DGS - FCPS – DÉCISION MODIFICATIVE N° 3 – BUDGET PRINCIPAL 2022</b>
---

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

**VU** les articles L.1612-4 et L.1612-6 du Code général des collectivités territoriales qui précisent les conditions à respecter pour voter un budget en équilibre réel ;

**CONSIDERANT** l'exposé de la décision modificative effectué par le rapporteur à la séance du conseil municipal du 15 décembre 2022 ;

**PROPOSE** au Conseil Municipal :

**D'ADOPTER** la décision modificative n° 2022-03 ci-dessous, pour le budget principal 2022 :

DECISION MODIFICATIVE N°3 - BUDGET PRINCIPAL 2022			
FONCTIONNEMENT			
DÉSIGNATIONS	DÉPENSES	RECETTES	OBJET
ENER/60611/MAIRIFIN/01 - CHAP 011 - Eau et assainissement	20 001 €		sous estimation au BP2022 + 1€ pour compenser DM2 déséquilibrée
ENER/60612/MAIRIFIN/01 - CHAP 011 - Electricité	50 000 €		sous estimation au BP2022
ENER/60621/MAIRIFIN/01 - CHAP 011 - Combustibles	35 000 €		sous estimation au BP2022
CULT/611/THER/316 - CHAP 011 - Contrat de prestations de services	20 000 €		entrepôt du spectacle : prise en charge des intermittents via contrat de prestation de service (et non pas en 012-charge du personnel)
ADMG/63512/MAIRIFIN/020 - CHAP 011 - Taxe Foncière	29 000 €		absence estimation au BP2022
<b>TOTAL CHAPITRE 011</b>	<b>154 001 €</b>	<b>0 €</b>	
PERSO/64131/PNA/020 - CHAP 012 - Personnel non titulaire - rémunérations	-20 000 €		
<b>TOTAL CHAPITRE 012</b>	<b>-20 000 €</b>	<b>0 €</b>	
FIN/673/ONV/01 - CHAP 67 - titres annulés sur exercices antérieurs	7 000 €	0 €	annulation loyers gendarmerie 1er sem 2021
<b>TOTAL CHAPITRE 067</b>	<b>7 000 €</b>	<b>0 €</b>	
FIN/7088/ENV/70 - CHAP 70 - Autres produits activités annexes		141 000 €	sous estimation redevance forage vicat
<b>TOTAL CHAPITRE 70</b>	<b>0 €</b>	<b>141 000 €</b>	
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>141 001 €</b>	<b>141 000 €</b>	
INVESTISSEMENT			
DÉSIGNATIONS	DÉPENSES	RECETTES	OBJET
BETVOI/2041512/VOIRI/822 - CHAP 204 - Subventions d'équipement versées	15 000 €	0 €	fond de concours auprès de GAM pour remplacement d'une passerelle en 2017
<b>TOTAL CHAPITRE 204</b>	<b>15 000 €</b>	<b>0 €</b>	
BETVOI/21534/ECLP/512 - CHAP 21 - installation réseaux	-15 000 €		
<b>TOTAL CHAPITRE 21</b>	<b>-15 000 €</b>	<b>0 €</b>	
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>141 001 €</b>	<b>141 000 €</b>	

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

\* par VINGT-ET-UNE voix POUR, M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Michel VENDRA - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY – M André SOLER.

\* DOUZE ABSTENTION(S), - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - Mme Roxane GONSALEZ - M. Benjamin TORELLI - Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER.

DECIDE,

D'ADOPTER la décision modificative n° 2022-03 ci-dessus, pour le budget principal 2022 :

<b>14/DGS - FCPS - AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE POUR SIGNER UNE CONVENTION AVEC LA SFIL</b>
---

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

VU l'article L.2122-22 alinéa 3, du CGCT ;

VU l'offre de refinancement de la SFIL en date du 8 décembre 2022 (p.j.).

**Propose au Conseil Municipal :**

D'AUTORISER Monsieur le Maire de Sassenage à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,**

\* par VINGT-ET-UNE voix POUR, M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Michel VENDRA - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY – M André SOLER.

\* DOUZE CONTRE, M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - Mme Roxane GONSALEZ - M. Benjamin TORELLI - Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER.

DECIDE,

D'AUTORISER Monsieur le Maire de Sassenage à signer la convention avec la SFIL ainsi que tout document s'y rapportant.

<b>15/DGS - CITOYENNETÉ - RECENSEMENT DE LA POPULATION POUR L'ANNÉE 2023</b>
--

Christian COIGNÉ,

VU l'article L.2122-21 10° du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au conseil municipal de charger le maire de procéder aux opérations de recensement,

VU la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique,

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

**VU** la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** la loi n° 2022-276 du 27 février 2022 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V, articles 156 à 158,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

**VU** le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

**VU** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

**VU** l'arrêté ministériel du 19 juillet 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 9 octobre 2002 et notamment son article 1<sup>er</sup>,

**VU** l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

**CONSIDÉRANT** que le recensement reste sous la responsabilité de l'Etat, bien que le Maire soit le responsable de l'enquête dans sa commune, le Conseil Municipal doit charger le maire de la préparation et de la réalisation de l'enquête. La réalisation des enquêtes repose sur un partenariat entre la commune et l'INSEE. La commune prépare et réalise l'enquête. Elle reçoit, à ce titre, une dotation forfaitaire. L'INSEE contrôle la collecte des informations.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement pour l'année 2023,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de désigner un correspondant du répertoire d'immeubles localisés pour l'année 2023,

**CONSIDÉRANT** que les agents recenseurs ont en charge la remise et la collecte des questionnaires aux habitants. Ils sont titulaires d'une carte officielle d'agent recenseur. Ils doivent tenir pour strictement confidentiel les renseignements collectés,

**PRÉCISE** que la dotation de l'INSEE pour l'année 2023 est fixée à 2060 €,

**PROPOSE** au Conseil Municipal :

**DE CHARGER** Monsieur le Maire de mettre en œuvre pour l'année 2023 la préparation et la réalisation du recensement de la population,

**D'INSCRIRE** au budget principal 2023 de la Ville en recette, le montant de la dotation forfaitaire allouée par l'INSEE, soit 2060 euros, au chapitre 74,

**DE CHARGER** le maire de nommer par arrêté municipal un coordonnateur d'enquête pour le recensement 2023 parmi les fonctionnaires municipaux,

**DE CHARGER** le maire de nommer par arrêté municipal un correspondant du répertoire d'immeubles localisés pour l'année 2023 parmi les fonctionnaires municipaux,

**DE CHARGER** le maire de recruter, par arrêté municipal pour les agents de droit public, ou par contrat de travail pour les personnes relevant du droit privé, les agents recenseurs nécessaires et prendre tous les actes administratifs nécessaires à ces emplois,

**DE FIXER** la rémunération brute des agents recenseurs comme suit pour l'année 2023 :

- par feuille de logement : 1.82 €
- par bulletin individuel : 2.13 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**DE CHARGER** Monsieur le Maire de mettre en œuvre pour l'année 2023 la préparation et la réalisation du recensement de la population,

**D'INSCRIRE** au budget principal 2023 de la Ville en recette, le montant de la dotation forfaitaire allouée par l'INSEE, soit 2060 euros, au chapitre 74,

**DE CHARGER** le maire de nommer par arrêté municipal un coordonnateur d'enquête pour le recensement 2023 parmi les fonctionnaires municipaux,

**DE CHARGER** le maire de nommer par arrêté municipal un correspondant du répertoire d'immeubles localisés pour l'année 2023 parmi les fonctionnaires municipaux,

**DE CHARGER** le maire de recruter, par arrêté municipal pour les agents de droit public, ou par contrat de travail pour les personnes relevant du droit privé, les agents recenseurs nécessaires et prendre tous les actes administratifs nécessaires à ces emplois,

**DE FIXER** la rémunération brute des agents recenseurs comme suit pour l'année 2023 :

- par feuille de logement : 1.82 €
- par bulletin individuel : 2.13 €

<b>16/DEF - NOUVEAUX MODES DE GESTION DES INSCRIPTIONS AUX CENTRES DE LOISIRS ENFANCE, JEUNESSE ET MULTISPORTS</b>
--

Marie-Frédérique DI RAFFAELE,

**VU** l'article L ;2121-29 du Code général des collectivités territoriales précisant que le conseil municipal est l'institution souveraine, de droit commun, en l'absence de délégation au maire ;

**CONSIDERANT** que les services enfance, jeunesse et multisports organisent l'activité des centres de loisirs enfants et jeunes ;

**CONSIDERANT** la mise en place du module de gestion d'inscription en ligne via « Ma famille en ligne » ;

**CONSIDERANT** les difficultés récurrentes de certaines familles pour avoir accès aux places du fait que certains parents réservent un nombre important de journées, qu'ils annulent ensuite auprès des services enfance, jeunesse et multisports ;

**INDIQUE** que le taux d'annulation ou de non confirmation représente en moyenne 15% des capacités d'accueil de chacun des centres ;

**PROPOSE** qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 un nouveau mode de gestion des inscriptions soit appliqué :

1. Après préinscription en centre de loisirs, le paiement de la prestation devra être effectué dans les 10 jours ouvrables. Passé ce délai, les réservations non payées seront annulées et les places remises à disposition des familles qui en auront fait la demande.
2. Toute annulation d'inscription pour raison médicale avant le début de l'activité ou du séjour devra être accompagnée d'un certificat médical indiquant précisément le nom de l'enfant et la durée de l'absence.  
Le justificatif médical devra être transmis dans un délai maximal de 48 heures à compter du premier jour de désistement. Il sera alors établi un avoir correspondant au coût de l'activité.  
En cas de non présentation du justificatif dans le délai imparti, la totalité de la somme versée sera retenue.
3. Toute annulation d'inscription pour raison médicale le jour même de l'activité ou en cours de séjour devra être accompagnée d'un certificat médical indiquant précisément le nom de l'enfant et la durée de l'absence.  
Le justificatif devra être transmis dans un délai maximal de 48 heures à compter du premier jour de désistement. Il sera alors établi un avoir correspondant au coût de l'activité, déduction faite des frais de repas.  
En cas de non présentation du justificatif dans le délai imparti, la totalité de la somme versée sera retenue.
4. En cas d'annulation pour tout autre motif que raison médicale, la totalité de la somme versée sera retenue.
5. Seuls des remboursements de la somme versée en totalité seront effectués pour les cas suivants :
  - Changement de domicile dans une région éloignée,
  - Enfant atteint par une maladie grave lui interdisant toute fréquentation d'un centre de loisirs.

**PRECISE** que la mise en place de ces mesures a pour but d'éviter les inscriptions effectuées sur des périodes très longues, d'éviter les désistements fréquents et de libérer des places pour les autres familles en attente.

**PRECISE** que ces nouvelles propositions abrogent de fait les dispositions prises dans les délibérations suivantes :

- Délibération du 1<sup>er</sup> décembre 1998
- Délibération du 25 avril 2001
- Délibération du 31 mai 2012 concernant les avoirs ou remboursements des frais d'inscription en centre de loisirs.
- Délibération du 28 mars 2013.

Après avis de la commission Vie de la Cité du 30 novembre 2022,

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**D'ADOPTER** ces nouvelles modalités de gestion des inscriptions applicables aux centres de loisirs multisports, jeunesse et enfance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Les sommes perçues seront inscrites en recette aux comptes budgétaires de la ville de Sassenage :

Pour le service enfance : régie mixte enfance sassenage n° 58

Pour le service multisports : régie mixte sports sassenage n° 64

Pour le service jeunesse : régie mixte jeunesse sassenage n° 63

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,**

**\* par VINGT-ET-UNE voix POUR, M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Michel VENDRA - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY – M André SOLER.**

**\* DOUZE voix CONTRE, M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - Mme Roxane GONSALEZ - M. Benjamin TORELLI - Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** ces nouvelles modalités de gestion des inscriptions applicables aux centres de loisirs multisports, jeunesse et enfance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Les sommes perçues seront inscrites en recette aux comptes budgétaires de la ville de Sassenage :

Pour le service enfance : régie mixte enfance sassenage n° 58

Pour le service multisports : régie mixte sports sassenage n° 64

Pour le service jeunesse : régie mixte jeunesse sassenage n° 63

**17/DEF - PETITE ENFANCE - AVENANT PROLONGATION DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC - JARDIN DE MÉLUSINE**

Marie-Frédérique DI RAFFAELE,

**VU** l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'article L. 1121-3 du code de la commande publique ;

**RAPPELLE** que depuis 2011 l'équipement d'accueil petite enfance « le Jardin de Mélusine » est géré par un prestataire extérieur dans le cadre d'une délégation de service public. L'équipement permet d'accueillir 30 enfants (20 places pour la commune et 10 pour les entreprises) ;

**PRECISE** que le contrat de concession conclu pour une durée de douze ans arrive à échéance le 15 juillet 2023 ;

**SOULIGNE** que le renouvellement d'une délégation de service public nécessite de répondre à des règles strictes, et que le calendrier actuel ne permet pas d'accorder à chaque étape de la procédure le temps nécessaire à sa bonne réalisation ;

**PRECISE** que la prolongation du contrat ne modifie pas substantiellement le montant de la concession et représente 2% du montant initial de la délégation de service public ;

**PROPOSE** au Conseil Municipal :

**DE PROLONGER** le contrat de concession de trois mois afin de permettre la bonne mise en œuvre de la procédure de renouvellement,

**DE SOLLICITER** l'aide d'un assistant à maîtrise d'ouvrage afin d'être accompagné dans les différentes étapes du renouvellement du contrat,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à la prolongation du contrat de délégation de service public et à la recherche d'un assistant maîtrise d'ouvrage.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

**DECIDE,**

**DE PROLONGER** le contrat de concession de trois mois afin de permettre la bonne mise en œuvre de la procédure de renouvellement,

**DE SOLLICITER** l'aide d'un assistant à maîtrise d'ouvrage afin d'être accompagné dans les différentes étapes du renouvellement du contrat,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à la prolongation du contrat de délégation de service public et à la recherche d'un assistant maîtrise d'ouvrage.

**18/DEF - ENFANCE - SIGNATURE CONVENTION POSTE DE CHARGÉ DE  
COOPÉRATION DU SOUS BASSIN SASSENAGE/NOYAREY/VEUREY-VOROIZE**

Christine DURAND,

**VU** l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de l'évolution des Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) vers des Conventions Territoriales Globales (CTG) il a été demandé aux communes de faire évoluer leur poste de chargé de coordination CEJ vers des postes de chargés de coopération CTG ;

**CONSIDERANT** que la commune de Sassenage s'est dotée d'une coordinatrice enfance jeunesse éducation avec un temps de travail dédié à la CTG ;

**CONSIDERANT** que trois sous bassin ont été définis dans le cadre de la CTG, et que les communes de Noyarey, de Veurey-Voroize et de Sassenage compose un sous bassin ;

**PROPOSE** au Conseil Municipal :

**DE POSITIONNER** la commune de Sassenage en tant que coordinatrice globale du sous bassin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**D'ADOPTER** la convention précisant les missions du chargé de coordination et les modalités du partenariat ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**DE POSITIONNER** la commune de Sassenage en tant que coordinatrice globale du sous bassin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**D'ADOPTER** la convention précisant les missions du chargé de coordination et les modalités du partenariat ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention.

**19/DVCA - CENTRE ASSOCIATIF SAINT-EXUPÉRY - ACCEPTATION D'UN DON EN  
CONTREPARTIE DES TRAVAUX DE RESTAURATION DE L'ÉGLISE NOTRE DAME DES  
VIGNES**

Michel VENDRA,

**VU** l'article L2242-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**CONSIDERANT** que l'association Notre Dame des Vignes représentée par la Présidente Madame David Françoise, fait un don sous la forme d'un chèque de banque à la commune pour une somme de 10 000 euros, assorti d'une condition à la réalisation de travaux de restauration de l'église Notre Dame des Vignes.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la commune, d'accepter ce don compte-tenu des conditions non contraignantes que cela entraînera pour elle.

**PROPOSE** au Conseil Municipal :

**D'ACCEPTER** le don de l'association Notre Dame des Vignes, d'un montant de 10 000 euros (dix mille euros) qui sera imputé à l'article 10251 du budget communal et d'affecter ce don aux travaux de restauration de l'église Notre Dame des Vignes grevé de conditions.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

**DECIDE,**

**D'ACCEPTER** le don de l'association Notre Dame des Vignes, d'un montant de 10 000 euros (dix mille euros) qui sera imputé à l'article 10251 du budget communal et d'affecter ce don aux travaux de restauration de l'église Notre Dame des Vignes grevé de conditions.

<p><b>20/ST - RAPPORT D'EXPLOITATION DU CONTRAT DE PARTENARIAT PUBLIC PRIVÉ POUR L'EXPLOITATION, LA GESTION ET LA RÉNOVATION DES INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC, DE SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLERE, DE MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE, D'ILLUMINATIONS FESTIVES ET DE VIDÉO PRÉVENTION DE L'ANNÉE 2021</b></p>
---

Jean-Pierre SERRAILLIER,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L.1413-1 et L.2234-1 ;

**VU** le contrat de partenariat, conclu le 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour une durée de 15 ans, entre la ville de Sassenage et le groupement ALCYON-CITEOS en charge de l'exploitation, la gestion et la rénovation des installations d'éclairage public, de signalisation lumineuse tricolore, de mise en valeur du patrimoine et d'illuminations festives sur le territoire communal ;

**VU** le rapport d'exploitation annuel, relatif à l'exécution du service, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021, établi par le partenaire ;

**VU** l'examen de ce rapport par la commission consultative des services publics locaux réunie le 08 novembre 2022 à Sassenage ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de présenter le rapport d'exploitation à l'assemblée délibérante de la commune, avec les observations éventuelles du Maire ;

**CONSIDERANT** la note de synthèse transmise aux membres du Conseil municipal de Sassenage ;

**PRÉCISE** que ce rapport d'exploitation doit être mis à la disposition du public en Mairie, dans les quinze jours qui suivent sa présentation devant le Conseil municipal, le public en étant avisé par voie d'affichage ;

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**DE PRENDRE ACTE** du rapport d'exploitation établi par le groupement ALCYON-CITEOS en charge de l'exploitation, la gestion et la rénovation des installations d'éclairage public, de signalisation lumineuse tricolore, de mise en valeur du patrimoine et d'illuminations festives de la commune de Sassenage pour l'année 2021.

*Le rapport d'activités 2021 est disponible au secrétariat des élus de la Mairie de Sassenage, au 3<sup>e</sup> étage de l'Hôtel de Ville.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**DE PRENDRE ACTE** du rapport d'exploitation établi par le groupement ALCYON-CITEOS en charge de l'exploitation, la gestion et la rénovation des installations d'éclairage public, de signalisation lumineuse tricolore, de mise en valeur du patrimoine et d'illuminations festives de la commune de Sassenage pour l'année 2021.

<p align="center"><b>21/DAUDD - DÉVELOPPEMENT DURABLE - PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ ÉTABLI AU TITRE DE L'EXERCICE 2021 DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE (SPL) AGENCE LOCALE DE L'ÉNERGIE ET DU CLIMAT (ALEC) DE LA GRANDE RÉGION GRENOBLOISE</b></p>
--

Christian COIGNÉ,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2121-29, et L2122-21 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1524-5, et L.1531-1;

**VU** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS » ;

**VU** la délibération n°12 du 16 décembre 2019 de la Commune de Sassenage relative à l'approbation des statuts de la Société Publique Locale (SPL) Agence Locale de l'Énergie et du Climat (ALEC) de la grande région grenobloise, à la prise de participation et à la désignation d'un représentant au sein de cette société ;

**VU** le rapport de gestion et les rapports des commissaires aux comptes concernant l'année 2021 présentés et approuvés lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle de la société en date du 22 juin 2022;

**EXPOSE** que, sur l'année 2021, la Commune de Sassenage était actionnaire de la Société publique locale (SPL) Agence locale de l'énergie et du climat (ALEC) de la grande région grenobloise à hauteur de 0,083% (ce qui correspond à 1 action).

**PRECISE** que L'objet social de la SPL ALEC est de contribuer à la mise en œuvre des politiques climatiques et de transition énergétique adoptées par ses collectivités actionnaires, et principalement de mettre en œuvre le service public métropolitain de l'efficacité énergétique (SPEE).

**RAPPEL** que les activités principales de la SPL ALEC consistent à conseiller et accompagner pour le compte de ses actionnaires :

- Les habitants souhaitant obtenir des conseils sur les économies d'énergie avec le service Info Energie de l'Isère, rénover leur logement via le programme de rénovation « Mur Mur » (maisons individuelles et copropriétés), changer leur ancien appareil de chauffage au bois non performant avec le dispositif Prime Air Bois...,
- Les collectivités souhaitant suivre leurs consommations d'énergie, améliorer l'efficacité énergétique de leur patrimoine, recourir aux énergies renouvelables, sensibiliser leurs usagers au changement climatique, former leurs agents...,
- Les entreprises souhaitant réduire leurs consommations d'énergie, rénover leurs bâtiments, installer des systèmes de chauffage performants...,

L'année 2021 a été marquée par une hausse de l'activité en raison, d'une part, de nouveaux marchés confiés par les actionnaires à la société et, d'autre part, d'une demande forte des usagers du service public métropolitain, ayant conduit à des commandes complémentaires en cours d'année sur des marchés existants.

Pour l'exercice 2021, la SPL ALEC a contractualisé des marchés avec ses actionnaires, pour un chiffre d'affaires total de 1 913 752 euros. Elle a également touché des subventions pour ses activités, portant les produits d'exploitation à 1 972 242 euros.

Le résultat net de l'exercice s'élève à 141 252 euros.

Les capitaux propres sont portés à 837 189 euros.

Le total du bilan de la SPL ALEC s'élève à 1 293 045 euros.

L'endettement de la SPL ALEC s'élève à 357 707 euros au 31 décembre 2021. Il s'agit uniquement de dettes d'exploitation (dettes fournisseurs, dettes fiscales et sociales). La Société n'a en effet contracté aucun emprunt au cours de l'exercice.

Il est également précisé que la SPL ALEC n'a effectué aucune prise de participation ou prise de contrôle dans une société ayant son siège social dans le territoire français.

Au cours de l'exercice, la SPL ALEC a adopté sa feuille de route stratégique, fixant les priorités pour la période 2021-2026.

Sur le plan de l'organisation interne, la SPL compte au 31/12/2021 35,7 ETP (équivalents temps plein), mis à disposition par le GEIEC (Groupement d'Employeurs Isère Energie Climat) dont la SPL ALEC est membre. L'activité croissante et la structuration de la société ont impliqué une augmentation des effectifs de près de 25% en un an. Une réorganisation a été préparée, pour déploiement en 2022.

De nouveaux locaux ont été pris à bail fin 2021, à Saint-Martin d'Hères, dans le bâtiment voisin de celui du siège social.

**AJOUTE** qu'au cours de l'exercice 2021 la Commune de Sassenage n'a conclu aucun contrat avec la SPL ALEC.

Il n'a été accordé aucune garantie d'emprunt, et aucune avance en compte courant d'associé par la commune de Sassenage à la SPL ALEC.

Il convient de noter que La SPL ALEC n'a procédé à aucune distribution de dividendes.

Par ailleurs, l'actionnariat de la SPL ALEC au 31/12/2021 est réparti de la manière suivante :

Grenoble-Alpes Métropole possède 759 actions.

Le Département de l'Isère, les communes de Grenoble, Pont de Claix, Saint Egrève et Saint Martin d'Hères possèdent chacune 80 actions de la société.

Les communes de Champ sur Drac, Champagnier, Claix, Corenc, Domène, Echirolles, Eybens, Fontaine, Fontanil Cornillon, Gières, Le Gua, Herbeys, Jarrie, Meylan, Miribel Lanchâtre, Mont Saint Martin, Murianette, Notre-Dame de Mésage, Noyarey, Poisat, Proveysieux, Quaix en Chartreuse, Saint Barthélémy de Séchilienne, Saint Georges de Commiers, Saint Martin le Vinoux, Saint Paul de Varcès, Saint Pierre de Mésage, le Sappey en Chartreuse, Sarcenas, Sassenage, Séchilienne, Seyssinet-Pariset, Seyssins, La Tronche, Varcès Allières et Risset, Vaulnaveys le Haut, Venon, Veurey Voroize, Vif et Vizille et le SMMAG possèdent chacune 1 action de la société.

Dans le courant de l'année 2021, les communes de Notre-Dame de Mésage, Saint-Pierre de Mésage, ainsi que le SMMAG ont intégré l'actionnariat de la SPL ALEC, par cession d'actions de Grenoble-Alpes Métropole.

De plus, le Conseil d'Administration a opté pour la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général.

Dans ce cadre, il est rappelé que :

- Grenoble-Alpes Métropole assure la Présidence de la société, et est représentée par Mme Dominique SCHEIBLIN,
- Madame Marie FILHOL assure la direction générale de la société, dans la cadre d'un mandat à durée indéterminée.

Le montant de la rémunération brute annuelle perçue par la Directrice Générale au titre du mandat social que la société lui a confié s'élève à 9 600 euros pour l'exercice 2021. La Présidente du Conseil n'a pas perçu de rémunération sur ce même exercice.

Les instances de la société se sont réunies aux dates suivantes :

- Le 16 juin pour l'Assemblée générale Ordinaire Annuelle ;
- Le 12 janvier, le 4 mai, le 6 juillet et le 20 octobre pour l'Assemblée Spéciale ;
- Le 13 janvier, le 5 mai, le 31 août et le 21 octobre pour le Conseil d'Administration.

L'élu mandaté représentant de la commune de Sassenage au sein de la S.P.L ALEC n'a pas participé à l'assemblée générale ni à aucune des 4 séances de l'assemblée spéciale.

Par ailleurs, la SPL ALEC a mis en place, comme prévu dans son règlement intérieur :

Un comité opérationnel, réunissant des administrateurs et techniciens de la SPL ALEC. Celui-ci est chargé :

- De préparer, étudier et assurer le suivi des marchés en cours ou à contracter avec les actionnaires,
  - D'étudier, évaluer, assurer une veille et proposer des actions sur l'ensemble des sujets ayant trait à la vie sociale de la société,
  - De formuler un avis sur les projets d'opérations d'un montant supérieur à 15 000 €HT envisagés par la société,
  - D'assurer un rôle de veille et d'alerte sur les aspects déontologiques.
- Le comité opérationnel s'est réuni le 6 janvier, le 26 avril, le 28 juin et le 7 octobre 2021.

Une commission d'appel d'offres, composée de 3 membres parmi les actionnaires, qui a pour objet de donner un avis sur les marchés conclus dépassant 15 000 €HT.  
La commission d'appel d'offres s'est réunie le 2 juin et le 17 septembre 2021.

Un comité consultatif partenarial, composé des partenaires de l'environnement technique, scientifique, économique et institutionnel des activités de la SPL (université, distributeurs d'énergie, acteurs du monde économique, représentants des usagers).  
Le comité partenarial s'est réuni le 31 mars et le 9 novembre.

Un Comité d'Orientation de l'Offre aux Communes (COOC), ouvert à l'ensemble des communes actionnaires (élus et techniciens), et qui a pour objet de participer à la construction de l'offre de services du SPEE métropolitain à l'attention des communes, et d'élaborer l'offre de services aux communes proposée par la SPL en dehors du SPEE.  
Le COOC initialement prévu en décembre 2021 a été décalé au 1<sup>er</sup> février 2022.

Enfin il est à noter qu'une formation « optimiser la gouvernance de son EPL » a été proposée aux élus représentants des collectivités au sein de la Société : une matinée pour les membres de l'assemblée spéciale, une journée entière pour les administrateurs, en novembre 2021.

A cette délibération, sont annexés le rapport de gestion et les rapports des commissaires aux comptes concernant l'année 2021 approuvés lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle de la société qui s'est réunie le 22 juin 2022.

**CONSIDERANT** les éléments précédemment exposés;

**PROPOSE** au Conseil Municipal :

**DE PRENDRE ACTE** du présent rapport annuel de la SPL ALEC établi au titre de l'exercice 2021 ainsi que de ses annexes.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

**DECIDE,**

**DE PRENDRE ACTE** du présent rapport annuel de la SPL ALEC établi au titre de l'exercice 2021 ainsi que de ses annexes.

**22/DAUDD - DÉVELOPPEMENT DURABLE - RAPPORT D'ACTIVITÉ ÉTABLI AU TITRE DE L'EXERCICE 2021 DE LA SOCIÉTÉ D'ECONOMIE MIXTE (SEM) TERRITOIRES 38**

Christian COIGNÉ,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2121-29, et L2122-21 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1524-5, et L.1531-1;

**VU** les rapports d'états financiers et de gestion établis par la SEM TERRITOIRES 38 au titre de l'exercice 2021 et mis à disposition des collectivités actionnaires;

**RAPPEL** que la SEM TERRITOIRES 38 est composée de 51 actionnaires et de 18 administrateurs.

**PRECISE** qu'au cours de l'exercice 2021, les statuts n'ont fait l'objet d'aucune modification.

**EXPOSE** ci-après, un bilan de l'activité de la société sur l'année 2021 :

Au cours de l'exercice, le conseil d'administration s'est réuni à 3 occasions.

1° Sur le plan de la gouvernance, Monsieur Jean-Pierre BARBIER a été reconduit dans ses fonctions de Président du Conseil d'Administration le 28 septembre 2021.

Monsieur Christian BREUZA a également été reconduit dans ses fonctions de Directeur Général Délégué le 28 septembre 2021.

Le nombre d'Equivalent Temps Plein (ETP) était, sur l'exercice 2021, de 13.23. A cela s'ajoute le fait que la société a mis à disposition sur l'exercice 4 salariés auprès d'Isère Aménagement, soit 1.13 ETP. De plus, la société SARA Développement a mis à disposition de Territoires 38 1 salarié, soit l'équivalent de 0.14 ETP. A cela s'ajoute l'effectif retraité qui se montait à 12.1 ETP sur l'exercice 2021.

2° Concernant les comptes de l'exercice qui couvre 12 mois, seules les rémunérations sur les études, les rémunérations sur les mandats et les produits à l'avancement sur les opérations de construction sont considérées comme de la production vendue et intégrées à ce titre au chiffre d'affaires comptable.

Lorsque TERRITOIRES 38 intervient dans le cadre d'une concession d'aménagement ou d'une opération en compte propre, la société impute ses charges en compte de fonctionnement (salaires et autres charges) et effectue un transfert de charges vers le compte de l'opération.

La rémunération globale perçue par la société (chiffre d'affaires) s'établit à 2 887 572 euros pour l'exercice.

Le chiffre d'affaires de la partie fonctionnement (hors produits à l'avancement et marge sur opérations pour compte propre) est composé à 22% de la rémunération issue des mandats, 24% des études et AMO, 11% de la rémunération issue des concessions d'aménagement, 3% des autres transferts de charges, 3% des refacturations de personnel à ISÈRE Aménagement, et 37% des rémunérations sur opérations pour compte propres.

Les charges d'exploitation s'élèvent à 2 936 409 € HT.

Le résultat de l'exercice 2021 se solde par un bénéfice de 820 647,82 euros.

Il est à noter qu'au cours de cet exercice, la société n'a pas contracté de dettes financières à moyen et long terme mais a prorogé de deux années l'avance en compte courant d'associé du Département de l'Isère à hauteur de 4 000 000 euros.

3° Concernant l'activité opérationnelle de la société sur l'exercice 2021, celle-ci se mesure, d'une part, à partir des dépenses d'investissement (chiffre d'opérations) enregistrées lors de l'exercice sur les concessions d'aménagement et les mandats et, d'autre part, à partir des commercialisations de charges foncières dans les concessions.

Le chiffre d'opérations de l'exercice 2021, constitué des dépenses d'acquisitions foncières, d'études et de travaux (hors rémunération de l'aménageur, frais financiers et frais divers) sur les concessions et les mandats, s'élève à 41 772 456 € HT. Au 31/12/2021, le stock de promesses de vente s'élève à environ 6,8 M€ HT.

4° Les perspectives pour l'année 2022 se déclinent dans la poursuite des orientations définies dans le plan stratégique 2018-2021 approuvé en mars 2018 notamment par un positionnement sur l'activité immobilière pour compte propre.

5° Aucun évènement important n'est survenu au cours de l'exercice et depuis la date de clôture de l'exercice social eu égard à l'article L. 232-1 du Code de commerce.

6° Concernant les filiales et participations, il convient de noter:

- SAS ELEGIA Développement : 2 opérations ont été livrées et mises en exploitation sur 2021 : - YXIUM : Bâtiment Tertiaire à Sassenage livré en février 2021, et loué à 100% par Air Liquide (bail de 9 ans et 6 mois) ; - Maison de Santé de Gières : Livraison effectuée en mars 2021. Le taux de remplissage est de 100%.
- SCCV du Dauphiné : Un dossier de dérogation Espèce Protégée a été déposé par l'aménageur (Isère Aménagement) et est en cours d'instruction par la DREAL. L'autorisation est envisagée au 2nd trimestre 2022. Le lancement commercial et technique sont conditionnés à l'obtention cette dérogation.
- SCCV Contemporanea : Le tribunal Administratif a rejeté en date du 3 février 2022 le recours intenté contre le PC Modificatif qui a suspendu l'opération en 2021. Des négociations foncières sont actuellement menées par Safilaf avec les vendeurs. Si les requérants ne saisissent pas le conseil d'état d'ici le 18 avril 2022, le PC sera purgé et nous pourrions envisager un lancement commercial et technique en 2022.
- SCCV les Jardins de Prévert : Opération en cours de Travaux. Il reste 3 lots en stock à fin février 2022. Livraisons prévues fin 2022 et 1T 2023 selon les bâtiments.
- SAS DESSAIX Aménagement : La SAS a acquis le Foncier auprès de la mairie de Thonon le 4 février 2022. Une promesse de vente est signée avec la SCCV QUARTIER DESSAIX pour la revente du foncier en vue de la réalisation de l'opération de Promotion.
- SCCV QUARTIER DESSAIX : Le lancement commercial a été réalisé en 2021. La commercialisation de l'opération est toujours en cours. L'acquisition du foncier à la SAS DESSAIX Aménagement et le démarrage des travaux sont prévus au 4 trimestre 2022. Il est pour cela nécessaire d'atteindre un taux de pré-commercialisation de 40 % du CA Total dont 30% des lots en diffus. Au 8 février ce taux était de 19% en diffus.

**CONSIDERANT** les éléments précédemment exposés ;

**PROPOSE** au Conseil Municipal :

**DE PRENDRE ACTE** du présent rapport annuel de la SEM Territoires 38 établi au titre de l'exercice 2021 et de ses annexes.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**DE PRENDRE ACTE** du présent rapport annuel de la SEM Territoires 38 établi au titre de l'exercice 2021 et de ses annexes.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.  
SASSENAGE, le 16 décembre 2022

Le Secrétaire

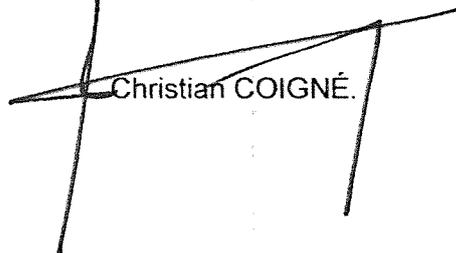


Michel VENDRA

Affichage le : 17 décembre 2022



Le Maire



Christian COIGNÉ.